

Participation des institutions du pouvoir judiciaire au PGO

Objectif

Fournir des orientations et des règles de base sur la soumission de plans d'action indépendants par des institutions au-delà des pouvoirs exécutif et législatif, y compris les institutions du pouvoir judiciaire (IPJ).

Options

Les IPJ qui décident de s'engager auprès du PGO disposent des options suivantes :

1. Participation au processus national du PGO (option toujours privilégiée, car elle inclut les Normes de participation et de co-crédation du PGO et du MEI)
2. Utilisation du Défi du gouvernement ouvert sur des thèmes sélectionnés
3. Participation via la soumission d'un plan d'action du PGO autonome

1. PARTICIPATION AU PROCESSUS NATIONAL DU PGO

La participation des IPJ au processus national offre aux parties prenantes du PGO des opportunités cruciales pour explorer les synergies entre les différentes branches de l'État en matière de gouvernement ouvert. Un processus national unique permet également une utilisation plus efficace du temps et des ressources alloués à la co-crédation et à la consultation, et réduit les coûts de transaction pour la société civile dans ses activités liées au PGO. Ce modèle d'engagement est déjà appliqué dans la majorité des pays où les IPJ sont impliquées dans le PGO.

Les IPJ qui choisissent de participer au processus s'engagent à respecter les conditions suivantes:

- Les [Normes de participation et de co-cr  ation du PGO](#) qui r  gissent la co-cr  ation et la mise en   uvre des engagements et des plans d'action nationaux du PGO.
- Lorsque des repr  sentant.e.s des IPJ participent au forum ou    la plateforme multi-intervenants (FMI), ils ou elles doivent se conformer aux r  gles et pratiques   tablies par le FMI.
- Lorsque la participation des IPJ au processus national du PGO donne lieu    des engagements pris ou soutenus par celui-ci, ces engagements doivent   tre int  gr  s au plan d'action global et respecter les dates de d  but et de fin du plan d'action du PGO.
- Les IPJ doivent adh  rer    tous les m  canismes r  guliers de transmission des donn  es et de suivi requis de la part de tous les responsables de la mise en   uvre des engagements par le FMI, et tels qu'  tablis par les Normes de participation et de co-cr  ation du PGO.
- Les engagements des IPJ inclus dans les plans d'action nationaux seront   valu  s par le [M  canisme d'  valuation ind  pendant \(MEI\)](#). Les IPJ peuvent convoquer leurs propres groupes de travail multilat  raux pour d  terminer la port  e et le contenu de leurs engagements, mais ces processus ne sont pas   valu  s s  par  ment par le MEI, qui continuera de se concentrer sur l'  valuation du processus global de co-cr  ation des pays.

2. UTILISATION DU D  FI DU GOUVERNEMENT OUVERT SUR DES TH  MES S  LECTIONN  S

Les IPJ des pays membres peuvent utiliser le D  fi du gouvernement ouvert pour soumettre des engagements individuels. Plus d'informations sont disponibles [ici](#).

3. PARTICIPATION PAR SOUMISSION D'UN PLAN DU PGO AUTONOME

Les IPJ peuvent choisir d'  laborer un plan du PGO autonome lorsque des raisons juridiques, politiques ou pratiques favorisent un plan ind  pendant plut  t qu'un processus national conjoint. Ces plans offrent l'opportunit   de co-cr  er avec la soci  t   civile et de tenir des engagements qui ouvrent davantage leurs processus et syst  mes, et ce, en parfaite ad  quation avec leurs propres calendriers et objectifs strat  giques.

3.1 Admissibilit  

La participation des IPJ et la soumission de plans du PGO autonomes sont limit  es aux repr  sentant.e.s des plus hautes instances judiciaires nationales, telles que la Cour supr  me ou les cours ou conseils judiciaires de haut niveau, habilit  e.s      tablir ou    superviser les d  cisions, normes et proc  dures au niveau national. Les tribunaux nationaux sp  cialis  s ou organismes similaires seront accept  s au cas par cas.

Aucun minist  re, agence ou d  partement du pouvoir ex  cutif ne sera autoris      soumettre un plan du PGO autonome.

Les institutions de pays dont les cadres sont diff  rents des sc  narios d  crits ici peuvent contacter le Secr  tariat permanent pour savoir si elles sont admissibles.

3.2 Conditions d'engagement

Les IPJ qui choisissent de convoquer un processus de co-cr  ation ind  pendant assument l'ent  re responsabilit   du processus et du plan qui en r  sulte. Elles s'engagent    respecter les conditions suivantes :

- Les IPJ envisageant cette option devront tout mettre en   uvre pour respecter l'esprit des r  gles et proc  dures pertinentes   tablies pour les gouvernements nationaux. Des orientations sp  cifiques destin  es aux autres acteur.ice.s seront publi  es au fur et    mesure que nous tirerons les le  ons de l'exp  rience de certaines parties prenantes.
- Les IPJ envisageant cette option nommeront un.e agent.e de liaison pour coordonner le processus. Cette personne transmettra une notification officielle au Secr  tariat permanent du PGO, l'informant de son intention de co-cr  er son propre plan, ainsi qu'au Point de contact national, afin d'explorer les possibilit  s de collaboration.
- Les IPJ envisageant cette option seront responsables du processus de co-cr  ation, qui inclut la participation de la soci  t   civile, pour l'  laboration, la mise en   uvre et le suivi de leurs plans d'action. La dur  e du plan d'action et les d  lais de soumission pourront   tre d  termin  s par les IPJ, en consultation avec la soci  t   civile, afin de permettre une harmonisation optimale avec le calendrier administratif.
- Les IPJ envisageant cette option devraient   laborer leurs processus du PGO conform  ment aux Normes de participation et de co-cr  ation du PGO (en particulier les Normes 3, 4 et 5). Les IPJ envisageant cette option devront d  velopper un m  canisme de transmission des donn  es pour rendre compte de l'inclusivit   et de la participation de leurs processus, ainsi que des r  sultats de la mise en   uvre des engagements. Pour ces rapports de suivi, le fardeau de la preuve incombe aux IPJ. Des orientations suppl  mentaires seront fournies par le PGO.
- Les IPJ qui organisent leurs propres processus ne disposent d'aucun droit de d  cision ni de vote suppl  mentaire au sein du PGO, qui continue de s'appuyer sur une vision nationale unique, coordonn  e par le Point de contact officiel du PGO.

L'examen proc  dural ne s'applique pas aux plans du PGO autonomes cr   s de mani  re ind  pendante. Les membres du PGO continueront d'  tre   valu  s au niveau du plan d'action national/local du PGO.

3.3 Soutien fourni par le PGO

- Le Secr  tariat permanent publiera ces plans d'action sur la page du membre du PGO.
- Les IPJ qui choisissent cette option ne b  n  ficieront que d'un soutien de base de la part du Secr  tariat permanent et devront s'appuyer sur les documents d'orientation disponibles en ligne.
- Le Secr  tariat permanent du PGO et le MEI fourniront prochainement des conseils d  taill  s et des mod  les aux IPJ pour leur permettre d'effectuer leur propre suivi.

La traduction en fran  ais du Guide national du PGO a   t   soutenue par l'Agence fran  aise de d  veloppement.